

Respect de la loi fédérale nord-américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (FCPA) et des autres lois anti-corruption

POLITIQUE

Monsanto exercera ses activités conformément aux lois et réglementations en vigueur, notamment la loi fédérale sur les pratiques de corruption à l'étranger (FCPA), les lois anti-corruption similaires en vigueur dans d'autres pays et les lois de mise en application des conventions de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique (OCDE) et de l'Organisation des États Américains (OEA). Il est formellement interdit à toute personne assujettie, comme indiqué ci-dessous, à cette politique, d'offrir, de payer, de promettre ou d'autoriser tout pot-de-vin, dessous-de-table et toute « chose de valeur » à tout « agent public étranger »¹, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, en vue d'obtenir tout contrat, toute concession ou tout traitement favorable pour Monsanto. Toutes ces personnes doivent en outre respecter les politiques et procédures de Monsanto, conçues pour garantir le respect de ces lois. Enfin, Monsanto respectera les dispositions de la FCPA en matière de comptabilité et de tenue de livres. Monsanto se base sur les factures et autres documents reçus ou émis par ses partenaires commerciaux pour créer et conserver des livres et registres précis.

CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à toutes les actions réalisées par les partenaires commerciaux pour le compte de Monsanto et à tous les cadres, administrateurs et employés, à mi-temps comme à plein temps, de Monsanto. En outre, cette politique s'applique à toutes les sociétés affiliées et coentreprises contrôlées par Monsanto.

Tous les partenaires qui représentent Monsanto (y compris les consultants, les agents, les représentants commerciaux, les distributeurs et les sous-traitants indépendants) et sont susceptibles d'avoir des relations avec des « agents publics étrangers » pour le compte de la « société » doivent accepter de respecter toutes les portions applicables de la présente politique.

¹ L'expression « agent public étranger » englobe tous les employés des ministères ou agences de gouvernements autres que celui des États-Unis, qu'il s'agisse d'organes exécutifs, législatifs ou judiciaires, et qu'ils interviennent au niveau fédéral (national), régional ou local (ou autre, équivalent). Cette expression inclut également les travailleurs à temps partiel, les bénévoles, toute personne « intervenant à titre officiel » et les membres des familles royales. L'expression « agent public » inclut aussi les partis politiques, les membres des partis, les candidats à des postes politiques et les employés des organisations publiques internationales telles que les Nations Unies (ONU), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Comité consultatif international du coton (CCIC) et l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI). Enfin, la notion d'« agent public étranger » englobe les cadres et employés des établissements d'enseignement public et des entreprises appartenant à un gouvernement ou contrôlés par celui-ci, même si ces entreprises sont gérées comme des sociétés privées. Dans bien des cas, ces personnes ne sont pas traitées comme des agents publics par leur propre gouvernement et s'attendent à être traitées comme tout autre homme ou femme d'affaires privé. Toutefois, du point de vue légal et aux termes de la FCPA, le fait qu'une personne soit considérée ou non comme un agent public du gouvernement n'a aucune importance. La définition de la loi américaine prévaut.

DÉBAT

La FCPA déclare qu'il est illégal de payer, proposer ou promettre de payer des « agents publics étrangers » en vue d'obtenir ou de conserver des contrats. Tout paiement à un « agent public étranger », directement ou indirectement par le biais d'un partenaire commercial — le terme paiement incluant notamment les divertissements et cadeaux extravagants —, en vue d'obtenir ou de conserver des contrats ou d'exercer une influence illicite en faveur de Monsanto peut être considéré comme un pot-de-vin et constituer une infraction à la loi.

Que le paiement à un « agent public étranger » soit effectué directement ou indirectement, la FCPA considère que la responsabilité est engagée. La société et ses cadres ou employés peuvent être tenus responsables des paiements effectués par un partenaire commercial — représentant commercial, consultant, agent, sous-traitant, partenaire de coentreprise ou autre — si la société effectue un paiement ou transfère toute autre valeur à ce partenaire commercial alors qu'elle sait ou a des raisons de penser que ce paiement sera utilisé, en totalité ou en partie, pour effectuer un paiement inapproprié à un « agent public étranger », même si le partenaire commercial n'est pas assujéti à la FCPA. La loi considère que la responsabilité est engagée si la société est consciente de faits indiquant qu'il existe une « forte probabilité » que le partenaire commercial transmettra la totalité ou une partie de la valeur fournie par l'entreprise à un « agent public étranger » à des fins de corruption. Monsanto doit donc faire preuve de prudence dans l'établissement de relations avec des partenaires commerciaux et s'assurer que ceux-ci respecteront toutes les lois anti-corruption en vigueur.

Comme indiqué précédemment, dans certaines circonstances, les cadeaux, divertissements et autres frais encourus au nom d'« agents publics étrangers » peuvent donner lieu à des transgressions de la FCPA et d'autres lois anti-corruption mondiales. En conséquence, tous les administrateurs, employés et représentants de Monsanto doivent respecter les politiques de la société concernant la fourniture et le remboursement de cadeaux, repas, divertissements et déplacements (politique de contrôle de gestion n° 85001). Les partenaires commerciaux ne sont pas autorisés à offrir des cadeaux ou des divertissements à des « agents publics étrangers » pour le compte de Monsanto, sauf autorisation préalable écrite.

Les partenaires commerciaux agissant au nom de la société peuvent être confrontés à des demandes de paiement de « facilitation » de la part d'un « agent public étranger » en vue d'accélérer ou d'assurer l'exécution d'une action gouvernementale de routine. De tels paiements peuvent être contraires à la législation locale. En conséquence, la politique de Monsanto interdit de proposer ou d'effectuer des paiements de « facilitation ». Toute demande de paiement de ce type doit être refusée et immédiatement signalée aux groupes de travail régionaux ou, si vous êtes un partenaire commercial, à votre principal interlocuteur chez Monsanto.

La FCPA comporte une exception très spécifique, qui s'applique aux paiements effectués à des « agents publics étrangers » pour des raisons de santé ou de sécurité suite à une extorsion ou à des menaces. L'extorsion peut être parfois reconnue comme un argument de défense en cas d'accusation de violation des dispositions anti-corruption de la FCPA. Il convient cependant de n'y avoir recours qu'en cas d'urgence, si le paiement peut remédier à un danger immédiat pour la santé ou la sécurité d'une personne ou à la destruction immédiate de biens. L'argument de l'extorsion se justifie par le fait que, au vu de l'urgence, la personne qui effectue le paiement ne pourrait pas verser de pot-de-vin. Les pots-de-vin versés à des « agents publics étrangers » sous la pression de menaces mettant en jeu la santé ou la sécurité d'une personne n'enfreignent pas la

politique anti-corruption de Monsanto. La menace doit cependant être crédible. Le cas échéant, ces paiements doivent être communiqués à l'avocat-conseil, au contrôleur de gestion, au responsable juridique régional et au responsable financier régional dans un délai de un (1) jour ouvré à compter de la date de paiement.

Les administrateurs, employés ou partenaires commerciaux qui effectuent des paiements illicites à des « agents publics étrangers » s'exposent à des mesures disciplinaires appropriées de la part de la société, ainsi qu'aux conséquences légales de leur infraction aux lois en vigueur. Ces mesures disciplinaires s'appliquent à tout individu qui :

- Sait que des personnes envisagent d'enfreindre cette politique et n'en informe pas le Bureau de déontologie ou son Groupe de travail régional ou
- Sait que des personnes ont enfreint cette politique et n'en informe pas le Bureau de déontologie ou son groupe de travail régional.

AUDIT

Le département d'audit interne de Monsanto doit vérifier que cette politique est respectée.